



CONDITIONS GENERALES DE SERVICE VALANT CONVENTION D'HONORAIRES

DEFINITIONS

Utilisateur ou Client : personne physique utilisant les services de site internet de divorce en ligne géré par le cabinet PRAGMA.

Avocat : Avocat du cabinet PRAGMA qui sera chargé de conseiller et rédiger pour le compte de l'utilisateur la convention de divorce et de s'assurer du suivi du dossier jusqu'à obtention de la modification de l'étatcivil.

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les contours de **la mission des Avocats** du

cabinet PRAGMA ainsi que des honoraires dus au cabinet pour le service rendu.

Le service rendu en ligne permet de divorcer par consentement mutuel dans les conditions prévues à cet effet par la législation.

Lors du parcours du Client sur le site internet, il vous sera demandé de cocher la case indiquant que vous acceptez les conditions générales du service.

L'acceptation des conditions générales du service par le Client tiendra lieu de convention d'honoraires.

L'acceptation du Client est formalisée par la coche obligatoire des présentes conditions générales lors de la souscription aux services en ligne.

Vous pourrez alors et à tout moment retrouver le présent document dans votre espace, en cliquant sur « CGV » et après avoir rempli votre identifiant et votre mot de passe.

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes conditions d'utilisation ont pour objet de fixer les droits et obligations des Utilisateurs dans le cadre de l'utilisation du service de divorce en ligne. Elles s'appliquent dès que l'utilisateur télécharge la première page du site internet et pendant toute la durée d'utilisation du service.

CGV et CGUS- version 2021-05 valide à compter du 01.05.2021

Les présentes conditions d'utilisation peuvent évoluer à n'importe quel moment et sont régulièrement

mises à jour en ligne. Il est conseillé à l'utilisateur de les relire régulièrement.

L'utilisateur reconnaît et accepte qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra lui être accordée en cas de modification des présentes ou en l'absence de notification particulière de l'évolution des conditions générales d'utilisation même si celle-ci intervient en cours d'utilisation du service.

Tout nouveau service ou toute nouvelle modification du service existant est soumis aux présentes conditions d'utilisation, sauf mention contraire.

ARTICLE 2- DUREE

CGV et CGUS- version 2022-11 valide à compter du 15.11.2022 Le présent document est protégé par le droit d'auteur prévu à l'article L111-1 du code de propriété intellectuelle. Toute reproduction, diffusion, publication, représentation du présent document même partielle est strictement interdite. Copyright 2022.11.PRAGMA

Le service proposé est à durée indéterminée. L'éditeur du site internet peut y mettre un terme à tout moment.

ARTICLE 3- PRESENTATION DU SERVICE

L'utilisateur qui souhaite divorcer en utilisant le service ligne doit :

- S'inscrire en ligne afin d'ouvrir un compte
- Répondre à un questionnaire simplifié permettant de s'assurer que la procédure commandée correspond à la situation réelle de l'utilisateur
- Payer en ligne (*) par CB, Master Card, Visa ou e-bleue
- Répondre à un questionnaire détaillé en ligne
- Se rendre disponible auprès des Avocats du cabinet PRAGMA afin de répondre aux éventuelles questions par mail ou par téléphone ou lors d'un rendez-vous physique
- Faire parvenir au cabinet PRAGMA les pièces nécessaires à la procédure et à la vérification de son identité

(*) le paiement en chèque, espèce ou par carte bancaire directement au cabinet physique est accepté mais produit des frais de gestion de 75 € TTC.

Le paiement en 3 fois sans frais en ligne est accessible aux cartes CB, Visa et Master card, après vérification de la Banque directement en ligne.

ARTICLE 4- ACCES AU SERVICE

Le service est accessible 24h/24h chaque jour de l'année sur le réseau internet. Le cabinet PRAGMA n'est pas pour autant tenu d'une obligation d'assurer cet accès au service. Le cabinet PRAGMA se réserve le droit de suspendre définitivement ou de manière temporaire l'accès et/ou le fonctionnement du service afin notamment de le mettre à jour, d'en assurer la sécurité ou la maintenance, en cas de piratage et de manière générale dès lors qu'elle y voit une quelconque utilité.

ARTICLE 5- UTILISATION DU SERVICE

Le service nécessite que l'utilisateur dispose d'un accès internet et d'un matériel informatique permettant la navigation. Si l'accès au site internet est gratuit, les coûts nécessaires à l'accès internet et à la possession d'un matériel informatique sont à la charge de l'utilisateur.

Seul l'accès manuel non robotisé est toléré.

L'utilisation du service se fait sous le seul contrôle et la seule responsabilité de l'utilisateur. L'usage abusif du service engage pleinement sa responsabilité.

Il est interdit de formuler des demandes qui ne respecteraient pas les lois et règlements en vigueur dans le pays de publication de la demande.

ARTICLE 6- HONORAIRES

Pour la personne inscrite sur le site internet

HONORAIRES ET FRAIS	TTC en €
DIVORCE SUR CONSENTEMENT MUTUEL : <ul style="list-style-type: none"> • SANS BIENS IMMOBILIERS • ET SANS ENFANT(S) 	999€
DIVORCE SUR CONSENTEMENT MUTUEL <ul style="list-style-type: none"> • SANS BIENS IMMOBILIERS • ET AVEC ENFANT(S) 	1299 €

Ces tarifs inclus :

- **1 rendez-vous physique**, téléphonique ou par visio-conférence de **30 à 45 minutes**
- **3 demandes de précision par mail** avec l'Avocat
- **1 rendez-vous physique** de signature de l'acte : **30 minutes**
- **Les frais d'enregistrement du notaire (environ 30.62€)** sauf lorsque le paiement de la prestation compensatoire est fait par la donation d'un bien (dans ce cas, un devis vous sera adressé).

Ces tarifs n'incluent pas :

- Les rendez-vous supplémentaires facturés : 190 € TTC pour 45 min
- Les diligences relatives à des négociations entamées lorsque les époux rencontrent des points de divergences sur :
 - Les modalités de garde des enfants ou sur la pension alimentaire : 250 € TTC
 - Le Partage des biens : 150 € TTC
 - Le montant de la prestation compensatoire : 450 € TTC
- La présence d'un bien immobilier commun au moment de l'inscription en ligne donne lieu à une option payante de 300 € TTC
 - Etant précisé qu'entre dans cette catégorie, un bien qui a été construit pendant le mariage sur un terrain appartenant en propre à l'un des deux époux.
 - Ce montant couvre le conseil qui sera donné par l'avocat sur le devenir du bien immobilier commun
- Dans le cas très particulier de l'existence d'un ou plusieurs biens immobiliers que les conjoints ne souhaitent ni partager, ni gérer au travers d'une convention d'indivision avant de divorcer : un état liquidatif sans partage sera dressé par le cabinet : cout : 1250€ TTC

TOUTEFOIS, dans la mesure où l'avocat aurait reçu **mandat** du ou des propriétaires d'un bien immobilier concerné ou non par la procédure de divorce, de trouver un acquereur en vertu de sa qualité d'avocat mandataire en transaction immobilière, cette option ne sera pas comptabilisée. Etant précisé que ce mandat donne droit à un honoraire de résultat si le bien est effectivement vendu. Le montant de cet honoraires est fixé directement dans le mandat.

- La possession de parts sociales ou actions détenues par l'un au moins des deux époux dans une ou plusieurs sociétés au moment de l'inscription du client en ligne ;
Ou l'existence d'une entreprise individuelle ou libérale pendant le mariage donne lieu au paiement d'une option de 350 €TTC
 - Etant précisé que la mission de l'avocat comprendra :
 - + Le conseil
 - + éventuellement la rédaction de l'Etat liquidatif
 - + éventuellement le dépôt à l'enregistrement de la convention de divorce (la taxe de partage n'est pas à la charge de l'avocat)

- Etant précisé que la mission de l'avocat ne consiste pas à :
+ valoriser les parts sociales, actions ou du fonds code commerce ou libéral et qu'il est conseillé pour ce faire de se rapprocher d'un expert-comptable
+ rédiger une cession de parts sociales/ actions/ fonds de commerce avec un tiers ou l'autre époux

- Les frais de gestion de dossier si paiement autre que le paiement en ligne : 75 € TTC
- Les frais de modification, de réédition de la convention et de chaque nouvel envoi de du projet de convention par courrier recommandé : 55 € TTC
- La rédaction d'un état liquidatif complet en cas notamment de comptes bancaires à partager, et/ou d'attribution de véhicules et ou de meubles :

ou

o 350 € en cas de partage [l'acte devra être alors enregistré aux impôts et les frais et taxes ne sont pas compris dans ce tarif]

- Les frais de déplacement de l'Avocat en dehors de SAINT-DENIS, facturés 1,63 € TTC par kilomètre

Si la diligence commandée ne figure pas au présent article, un tarif horaire du cabinet de 271.25 € TTC sera appliqué en sus du forfait.

Si l'Avocat s'engage à répondre dans des délais raisonnables aux sollicitations du Client sur l'évolution de la mission, le Client s'engage à faire preuve de mesure dans le nombre et la fréquence de ses interventions.

A défaut, l'Avocat sera amené à facturer les mails et appels téléphoniques à hauteur de 271,25 € TTC par heure.

Attention :

- si en cours de procédure, les époux ne trouvent pas d'accords et qu'une procédure judiciaire est nécessaire, les honoraires forfaitaires ci-dessus indiqués restent dus à partir du moment où le Client a validé le questionnaire en ligne intervenant après paiement et après délai de rétractation de 14 jours.

Dans la mesure où les époux sont contraints de passer devant un juge pour divorcer (notamment lorsque la procédure amiable a échoué ou bien si un des enfants a demandé à voir un juge), la mission de l'Avocat se poursuit au tarif horaire du cabinet (271.25 € TTC), sauf convention contraire.

- si en cours de procédure, Le client souhaite abandonner la procédure par exemple si il ne souhaite plus divorcer, les honoraires forfaitaires ci-dessus indiqués restent dus à partir du moment où le Client a validé le questionnaire en ligne intervenant après paiement et après délai de rétractation de 14 jours.

Les tarifs sont susceptibles d'être modifiés à tout moment. Les tarifs en vigueur sont ceux apparaissant au jour du paiement du client. La date d'inscription n'influe nullement sur le tarif pratiqué.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REGLEMENT

Le règlement de vos commandes s'effectue par carte bancaires sur internet : via Visa, MasterCard, CB ou e-bleue.

Le débit de la carte bancaire est effectué immédiatement où lorsque cela est rendu possible en 3 fois sans frais avec l'accord du Client. (la carte e-bleue ne permet pas le paiement en 3 fois sans frais)

Le Client garantit le cabinet PRAGMA, qu'il dispose de toutes les autorisations éventuellement nécessaires pour utiliser le mode de paiement qu'il aura choisi.

Le cabinet PRAGMA se réserve le droit de suspendre ou d'annuler toute commande et/ou livraison quels que soient leur nature ou leur niveau d'exécution, en cas de non-paiement de toutes sommes qui lui seraient dues par le Client ou en cas d'incident de paiement.

En cas de suspicion de fraude, le cabinet PRAGMA se réserve également le droit de demander tout justificatif au Client afin de vérifier notamment son identité. Dans l'attente des pièces demandées, la commande ou le service pourra être suspendu ou annulé.

Le paiement par chèque ou en espèce ou encore le paiement par carte bancaire sur place au cabinet

physique est accepté mais donnera lieu à des frais de gestion complémentaires de **75€TTC**.

Les frais de rejet bancaire seront facturés à hauteur de **60€ TTC** par incident de paiement.

ARTICLE 8- RETRACTATION

A compter du paiement en ligne, le Client possède 14 jours calendaires pour se rétracter. Le Client n'a pas à justifier du moindre motif ni à payer la moindre pénalité.

Le droit de rétractation peut être exercé par voie postale en utilisant notamment le modèle de formulaire joint en fin des présentes conditions générales de vente ou bien sur tout support écrit portant une déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant la volonté du Client de se rétracter. Le courrier est à adresser au cabinet PRAGMA – 71 rue maréchal Leclerc Appt 101 – 97400 Saint-Denis. En cas d'exercice du droit de rétractation dans le délai susvisé, seul le prix des services achetés est remboursé, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

L'utilisateur n'est pas tenu de remplir et valider en ligne le questionnaire complet permettant aux Avocats du cabinet PRAGMA de commencer à travailler le dossier avant que le délai de rétraction ne soit expiré.

Si le Client souhaite toutefois valider le questionnaire et faire débiter ainsi les diligences de l'Avocat avant la fin du délai de rétractation, il lui est rappelé que dans la mesure où il se rétracte par la suite dans le délai de 14 jours, il restera redevable du prix des prestations effectivement réalisées par l'Avocat jusqu'à la date de rétractation.

Une fois le délai de rétractation passé, le forfait reste Dû à l'AVOCAT.

Pour la bonne compréhension de la présente clause sont reproduits ci-après quelques articles du code de la consommation :

Article L221-18 : Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;

Article L221-19 : Conformément au règlement n° 1182/71/ CEE du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes :

1° Le jour où le contrat est conclu ou le jour de la réception du bien n'est pas compté dans le délai mentionné à l'article L. 221-18 ;

2° Le délai commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai ;

3° Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article L221-21 : Le consommateur exerce son droit de rétractation en informant le professionnel de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 221-18, du formulaire de rétractation mentionné

au 2° de l'article L. 221-5 ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévus au premier alinéa. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

Article L221-22 : La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article L. 221-21 pèse sur le consommateur.

Article L221-24 : Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

Article L221-25 : Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L. 221-18, le professionnel recueille sa demande expresse par tout moyen pour les contrats conclus à distance et sur papier ou sur support durable pour les contrats conclus hors établissement.

Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni.

Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie en application du premier alinéa ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° de l'article L. 221-5.

Le Client trouvera en fin de CGV, un modèle de bulletin de rétractation.

ARTICLE 9- COMMANDE

9-1 Les ventes de Services se font exclusivement en ligne sur le site internet.

Conformément à l'article L 111-1 du code de la consommation, le Client, peut préalablement à sa commande prendre connaissance sur le site internet des principales caractéristiques du service qu'il désire commander.

L'enregistrement d'une commande sur le site est réalisé lorsque le Client accepte les présentes Conditions Générales de Vente en cochant la case prévue à cet effet et valide sa commande. Le Client a la possibilité de vérifier le détail de sa commande, son prix total, le mode de paiement et de

corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer son acceptation (article 1127-2 du Code Civil). Cette validation implique l'acceptation de l'intégralité des présentes Conditions Générales de Vente et constitue une preuve du contrat de vente.

La prise en compte de la commande et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par l'envoi d'un mail. Les données enregistrées dans le système informatique du Prestataire constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le Client.

9-2 Le Prestataire n'est pas tenu de modifier les commandes enregistrées en ligne et qui ont fait l'objet d'une validation par le Client. Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités du Prestataire, que si elles sont notifiées par mail, le jour même de la commande, après validation d'un nouveau bon de commande et ajustement éventuel du prix.

9-3 Les services commandés sont forfaitaires. En cas de dépassement des diligences prévues au forfait une facturation complémentaire sera émise. Cette facture tiendra compte des tarifs prévus dans les présentes conditions.

ARTICLE 10- PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations communiquées par l'Utilisateur permettent de traiter les demandes relatives à la prestation commandée, et à l'étude statistique du site internet, conformément à l'article 32 de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004.

Certaines de ces données peuvent être transmises aux sociétés qui réalisent le traitement des paiements.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, modifiée par le Règlement Européen sur la Protection des données (RGPD) l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de portabilité, de rectification et d'opposition aux

informations nominatives et aux données personnelles le concernant, directement sur le site Internet.

Les utilisateurs disposent des droits suivants, qu'ils peuvent exercer auprès du responsable de traitement :

- Droit d'obtenir la confirmation que ses données à caractère personnel font l'objet d'un traitement
- Droit d'accéder à ses données (par exemple, au moyen d'une copie) ;
- Droit d'obtenir des informations supplémentaires concernant le traitement.

Comme pour tous les droits des personnes concernées, le responsable du traitement est tenu d'y répondre « sans retard injustifié » et « dans un délai maximum d'un mois », bien que ce délai puisse dans certains cas être prolongé.

Le responsable du traitement est également tenu d'employer tous les moyens raisonnables pour vérifier l'identité de la personne effectuant la demande, mais ne doit pas conserver ou collecter des données dans le seul but de pouvoir répondre aux demandes d'accès.

Droit d'accès aux données Le responsable du traitement est tenu de fournir « une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement ». Cette copie doit être fournie gratuitement, bien que le responsable du traitement soit en droit d'exiger le paiement de frais administratifs raisonnables en cas de demande de copies supplémentaires.

Lorsque la personne concernée fait la demande sous format électronique, les informations seront fournies sous une forme électronique d'usage courant (à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement). Cela est susceptible d'engendrer des coûts pour les responsables du traitement recourant à des formats spéciaux ou tenant des registres papier.

Informations supplémentaires

Le responsable du traitement est également tenu de fournir les informations suivantes:

- Les finalités du traitement ;
- Les catégories de données traitées ;
- Les destinataires, ou les catégories de destinataires

- L'existence d'une prise de décision automatisée (c.-à-d. des décisions uniquement prises de manière automatique et ayant des effets juridiques ou similaires, ainsi que la prise de décision automatisée impliquant des données sensibles) – y compris les informations relatives à la logique sous-jacente ainsi qu'à l'importance et aux conséquences prévues du traitement pour la personne concernée.

Si le responsable du traitement n'entend pas satisfaire à cette demande supplémentaire, il pourra justifier son refus.

Exemptions

Le RGPD reconnaît que le droit d'accès des personnes concernées est susceptible de porter atteinte aux droits d'autrui, et énonce que le droit d'obtenir une copie des données ne saurait porter atteinte aux droits d'autrui. Le considérant 63 énonce que ceci pourrait s'étendre à la protection des droits de propriété

intellectuelle et au secret des affaires.

- Si le responsable du traitement détient une importante quantité de données, il est en droit de demander à la personne concernée que celle-ci lui précise spécifiquement les informations ou les activités

de traitement sur lesquelles porte sa demande.

- Ce droit dont jouit la personne concernée consiste à lui permettre d'"avoir connaissance et de vérifier la licéité du traitement". Autrement dit, cet objectif est lié aux droits des personnes en vertu de la législation sur la protection des données : les demandes formulées à des fins autres que celles relatives à la protection des données pourront être rejetées.

Rectification

Les personnes sont en droit de demander à un responsable du traitement que celui-ci rectifie les inexactitudes des données à caractère personnel les concernant. Dans certains cas, si les données à caractère personnel sont incomplètes, une personne peut demander au responsable du traitement de

compléter ces données, ou d'enregistrer une déclaration supplémentaire.

Portabilité

Le droit d'accès aux données dont jouissent les personnes concernées en vertu du RGPD confère aux personnes le droit de demander à ce que leurs données leur soient fournies sous une forme d'usage courant.

Le Responsable de traitement fournira ces informations dans un format structuré, communément utilisé, et lisible par une machine. Il fera son possible aux fins de développer des Formats interopérables.

La portabilité s'applique :

- aux données à caractère personnel traitées par des moyens automatisés (absence de registres papier) ;
- aux données à caractère personnel qui ont été fournies au responsable du traitement par la personne concernée ; et
- exclusivement lorsque le traitement repose sur le consentement, ou lorsque les données sont traitées aux fins d'exécution d'un contrat de mise en œuvre ou de mesures précontractuelles.

Droit d'opposition

Le RGPD prévoit trois droits d'opposition. Ces trois droits concernent les traitements de données effectués

pour des finalités particulières ou qui ont une base juridique particulière.

Il n'existe pas de droit permettant à une personne de s'opposer à tout traitement de manière générale.

Ces droits peuvent permettre à une personne de s'opposer aux traitements suivants :

Traitement à des fins de prospection (ce qui n'est pas le cas sur le site du cabinet PRAGMA)

Traitement à des fins de recherches scientifiques, historiques ou statistiques

Autres traitements basés sur deux fondements particuliers :

La personne concernée devra invoquer des motifs permettant de justifier son opposition. En outre, ce

droit d'opposition ne pourra s'exercer que si:

1. Le traitement est fondé sur l'intérêt légitime du responsable du traitement ;

ou

2. Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public/l'exercice de l'autorité publique

Le responsable du traitement sera alors tenu de cesser le traitement des données à caractère personnel, excepté :

- s'il parvient à démontrer que des motifs légitimes et impérieux prévalent sur les intérêts de la personne

concernée ;

ou

- si le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Transmission des données

La cabinet PRAGMA ne transmet aucunement ses données à des tiers si ce n'est dans le cadre du paiement en ligne.

Profilage

Le profilage se définit comme "toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel

consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique".

Le site Avocat.re n'a aucune vocation à effectuer ce type de traitement.

Si tel était pourtant le cas, l'article 21 du RGPD prévoit plusieurs droits d'opposition et notamment :

1. Le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à la situation particulière de la personne concernée, à un traitement de ses données à caractère personnel, y compris un profilage, sous réserve que :

- Le traitement soit nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de

l'autorité publique ;

- Le traitement soit nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts et droits fondamentaux de la personne concernée.

Cela signifie que la personne concernée devra invoquer des motifs lui permettant de justifier son opposition.

Le responsable du traitement sera alors tenu de cesser le traitement des données à caractère personnel,

excepté :

- s'il parvient à démontrer que des motifs légitimes et impérieux prévalent sur les intérêts de la personne concernée

; ou

- si le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

2. Le droit de s'opposer à un traitement de ses données à caractère personnel à des fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

En outre, le RGPD confère aux personnes concernées un droit absolu de s'opposer au profilage à des fins de prospection sans que les personnes concernées n'aient besoin d'invoquer un motif au soutien de leur demande.

Pour toute information sur la protection des données personnelles vous pouvez consulter le site de la CNIL à l'adresse suivante: <http://www.cnil.fr/>.

Dans la mesure où l'utilisateur ne s'y est pas opposé lors de son inscription sur le site, cabinet PRAGMA

est susceptible de le tenir informé ou de lui proposer des offres relatives aux services fournis par le site internet ou par le cabinet.

Droit à l'oubli

L'article 17 du RGPD prévoit le droit à l'effacement : les personnes concernées ont le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, l'effacement des données à caractère personnel les concernant.

Pour l'Avocat, l'effacement irréversibles des données d'un Client ne pourra être mis en œuvre avant l'expiration de la durée de prescription de la responsabilité civile professionnelle de l'Avocat. Il est rappelé que le droit à l'oubli ne prévaut pas sur certaines obligations d'archivages de données pendant des périodes déterminées, par exemple pour des raisons de conformité aux obligations fiscales ou de prescription.

ARTICLE 11- MENTIONS OBLIGATOIRES TRANSMISES DANS LE CADRE DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Conformément à l'article 13 du RGPD, nous vous informons que :

Le responsable du traitement de vos données nominatives transmises dans le cadre du service rendu par le site internet et de manière général par nos Avocats est : le cabinet PRAGMA Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 1.500 euros dont le siège est situé au 71 rue du Maréchal Leclerc, Appt 101 -97400 Saint-Denis et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 810 681 684, téléphone 0262 53 17 14.

- Les finalités du traitement auquel sont destinées ces données à caractère personnel sont :
 - La gestion et le suivi du dossier Client
 - La rédaction de contrats au profit du Client
 - La transmission de newsletter et plus généralement des services rendus par le cabinet PRAGMA
 - L'étude statistique du site internet
- La base juridique du traitement :
 - L'inscription en ligne pour la transmission de newsletter et d'informations sur le cabinet
 - La convention d'honoraires matérialisée par l'acceptation des Conditions générales de services pour la gestion, le suivi du dossier et la rédaction des contrats
- Les destinataires de ces données sont :
 - En ce qui concerne l'identification du Client et ses coordonnées bancaires : le crédit agricole de la Réunion
 - En ce qui concerne les informations retranscrites par dans la convention de divorce, le notaire chargé de l'enregistrement de l'acte ainsi que les huissiers de justice, magistrats et greffier si la procédure l'impose.
 - Le webmaster, à savoir Sebastien FONTAINE (N° SIRET : 84169652900012) dans la mesure où il est chargé d'effectuer des opérations sur le site internet.
 - Les données ne sont pas revendues, transmises ou exploitées d'une quelconque manière à des tiers autres que ceux mentionnés ci-avant. Aucun flux de données nominatives transfrontalier n'est effectué par le site internet ou le cabinet PRAGMA.

- Les données sont conservées pendant 5 ans suivant la fin de la mission de l'Avocat .La fin de la mission de l'Avocat est matérialisée, soit par un accord des parties, soit par la transmission de son état civil au Client sur lequel figure la mention du divorce.
- Les droits et l'exercice des droits dont le Client dispose sont énumérés à l'article 6 des présentes.
- Le Client possède un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. Le Client peut se renseigner sur ce point auprès de la cnil : www.cnil.fr
- La mission de votre Avocat s'appuie sur les règles et usages de la profession d'Avocat que vous pouvez consulter dans le règlement intérieur National de la profession d'Avocat (<https://www.cnb.Avocat.fr/fr/reglement-interieur-national-de-la-profession-dAvocat-rin>) ainsi que sur la section 1, chapitre 1er du titre IV du livre 1er du code civil.(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006422983&idSectionTA=LEGISCTA000006149977&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)

ARTICLE 12- AIDE JURIDICTIONNELLE

Définition : l'Aide Juridictionnelle est la prise en charge par l'État de la rétribution des auxiliaires de justice

(Avocat, huissier, notaire,) et des frais de justice (expertise, enquête sociale, médiation familiale...).

En fonction des niveaux de ressources du demandeur, l'État prend en charge soit la totalité des frais de procès (aide totale), soit une partie d'entre eux (aide partielle). Dans ce cas, une convention est conclue entre l'Avocat et le Client afin de fixer le montant de l'honoraire restant à la charge du Client. Conditions d'obtention : après accord de l'Avocat, le Client dépose une demande auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle de son domicile. L'obtention de l'aide est soumise à des conditions de ressources revalorisées chaque année. L'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide (Avocat, huissier, expertise principalement) sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique.

Le site internet propose à l'utilisateur de s'inscrire en tant que bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Cette inscription est soumise à des conditions de lieu de résidence et le dossier ne pourra être accepté

qu'après vérification et après admission de votre dossier par les services de l'Etat.

L'utilisateur a pris connaissance de l'existence du mécanisme de l'aide juridictionnelle.

L'utilisateur qui peut être bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut décider de renoncer à son bénéfice. Dans ce cas, le fait de payer en ligne ou par tout autre moyen est considéré comme une renonciation à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 13- RELATION CLIENT/AVOCAT

L'utilisateur et l'Avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au divorce et à l'évolution de la procédure. L'utilisateur s'assurera de toujours communiquer à l'Avocat son adresse physique et email actuelle. Les échanges entre le Client et l'Avocat se feront prioritairement par email. Le Client déclare pour adresse actuelle valide celle qu'il a renseigné lors de son inscription en ligne.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information, en temps utile. A ce titre, l'Avocat sera déchargé de toute responsabilité si les pièces ou informations sont non transmises ou transmises tardivement. L'utilisateur est tenu de communiquer les originaux des actes d'état civil et pour les autres pièces, de conserver ses originaux et de transmettre des copies ou des documents au format PDF à l'Avocat.

Si l'Avocat s'engage à répondre dans des délais raisonnables aux sollicitations de l'utilisateur sur l'évolution de la mission, l'utilisateur s'engage à faire preuve de mesure dans le nombre et la fréquence

de ses interventions. A défaut, l'Avocat sera amené à facturer les mails et appels téléphoniques. L'Avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de son Client auquel il

soumettra les actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible. Il s'engage à effectuer toutes les diligences afin d'assurer la défense des intérêts du Client avec les meilleures chances de succès, jusqu'à l'obtention d'un accord, sans pour autant garantir le résultat escompté. Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire du Client.

ARTICLE 14- DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où l'utilisateur souhaite dessaisir l'Avocat et confier sa défense à un autre conseil, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel du cabinet PRAGMA, soit 271.25 € TTC.

Dans tous les autres cas, et notamment si il ne souhaite plus divorcer, les honoraires forfaitaires et optionnels ci-dessus indiqués restent dus à partir du moment où le Client a validé le questionnaire en ligne intervenant après paiement et après délai de rétractation de 14 jours.

ARTICLE 15 – LITIGE CLIENT/AVOCAT

• MEDIATION

En cas de litige avec votre Avocat, et après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de lui par une réclamation écrite, vous pourrez saisir le médiateur de la consommation de la profession d'Avocat : Mme. Carole PASCAREL, 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris,
Courriel : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr
Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr/saisir-le-mediateur/>

• CONTESTATION

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la convention d'honoraires, le Bâtonnier de l'Ordre des AVOCATS de SAINT-DENIS pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

ARTICLE 16 – REDUCTION PROPORTIONNELLE DU PRIX EN CAS D'EXECUTION IMPARFAITE DE L'OBLIGATION

Les parties conviennent d'exclure du régime contractuel, l'article 1223 du code civil.

ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

De convention expresse, constitue notamment un cas de force majeure, la rupture des communications internet ou du réseau GSM nécessaires à la réalisation des prestations, la rupture de la prestation de l'hébergeur, défaillance des serveurs hébergés, piratage des services, défaillance du prestataire de paiement en ligne.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 45 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par tous moyens. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 45 jours, les présentes seront purement et simplement résolues.

ARTICLE 18- PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le cabinet PRAGMA est titulaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux services et notamment :

Logo, chartes graphiques, onglets, fonctionnalités, marque, images, illustrations, textes, codage informatique, données nominatives, à l'exception des droits des tiers concernés.

L'utilisateur ne possède qu'un droit non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation du service à des fins purement personnels. Aucune autre utilisation du service n'est accordée par le cabinet PRAGMA.

Il est strictement interdit de modifier, traduire, éditer, copier, réécrire tout ou partie du site et de son contenu afin de publier ou créer une ou plusieurs œuvres distinctes ou dérivées.

Le site internet est la propriété exclusive du cabinet PRAGMA © Tous droits réservés.

ARTICLE 19- RESPONSABILITE

L'utilisateur reconnaît qu'il a pleinement connaissance de l'importance des informations qu'il met en ligne et sur le fondement desquelles, le cabinet PRAGMA va élaborer sa stratégie et la rédaction des actes de procédures. Il convient à l'utilisateur de vérifier les informations qu'il transmet et de veiller à être en possession de tous les éléments nécessaires à la prise d'une décision conforme à ses intérêts.

L'utilisateur qui serait tenté de porter préjudice à une tierce personne en utilisant le service du site internet

est seul responsable de ses actes. Le cabinet PRAGMA se réserve le droit de poursuivre tout utilisateur

ayant utilisé ses services en ligne à des fins autres que celles prévues aux présentes.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les présentes conditions d'utilisation sont soumises à la loi française. A défaut de résolution amiable de tous différents relatifs à l'interprétation et/ou à l'application des présentes conditions d'utilisation, seuls les tribunaux français sont compétents, nonobstant pluralité de défendeur ou appel en garantie, même pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 21 – COOKIES

Lors de la première navigation sur le Site, l'internaute est amené à donner son consentement préalable

(par le biais d'un bandeau apparaissant sur son écran) à l'implantation de Cookies sur le disque dur de son ordinateur. Ces Cookies ont pour objet d'enregistrer les informations relatives à la navigation sur le Site (date et heure de la consultation, page consultée, date et heure du clic, lieu du clic...). Ces informations permettent au cabinet PRAGMA de personnaliser le Site et de faciliter l'accès aux rubriques. En effet, le site internet peut traiter les informations personnelles de l'internaute en vue de faciliter sa navigation notamment lorsqu'il abandonne puis reprend le remplissage en ligne des questionnaires.

L'internaute peut s'opposer à l'enregistrement de Cookies en modifiant la configuration du navigateur

internet de son ordinateur.

ARTICLE 22- LISTE DES DOCUMENTS NECESSAIRES A L'UTILISATION DU SERVICE

Si au moment de l'inscription aucune pièce n'est demandée, il sera demandé en cours de traitement de fournir au cabinet PRAGMA les pièces suivantes :

Copie intégrale en original de l'acte de mariage datant de moins de 3 mois

Copie intégrale en original de l'acte de naissance de chacun des époux datant de moins de 3 mois

Copie intégrale en original de l'acte de naissance de chacun des enfants datant de moins de 3 mois

Copie du contrat de mariage (si contrat)
Copie intégrale du livret de famille (le cas échéant)
Copie de la pièce d'identité de chacun des époux
Copie de la carte d'immatriculation à la sécurité sociale (carte vitale ou relevés de droits)
Nom et adresse de l'employeur de chacun des époux
Dernier avis d'imposition du couple ou du Client
Trois derniers bulletins de salaire ou relevés de situation ASSEDICS
Derniers avis de notification de droits de la Caisse d'allocation familiales (le cas échéant)
Justificatif de domicile (facture Edf ou Téléphone de moins de trois mois)
Copie des contrats de prêts/en cours et de leur tableau d'amortissement (le cas échéant)
Justificatifs des crédits à la consommation (le cas échéant)
Copie des titres de propriété immobiliers (le cas échéant)
Précédente décision de justice fixant la pension alimentaire (le cas échéant)
L'absence d'une de ces pièces peut avoir pour conséquence de bloquer ou retarder la procédure de divorce.

ARTICLE 23 – NON RENONCIATION

Le fait pour le cabinet PRAGMA de ne pas se prévaloir, à un moment donné - que ce soit de façon permanente, temporaire ou tardive d'une des dispositions des présentes conditions ne pourra être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de ladite disposition.

CGV et CGUS- version 2021-05 valide à compter du 01.05.2021. Le présent document est protégé par le droit d'auteur prévu à l'article L111-1 du code de propriété intellectuelle. Toute reproduction, diffusion, publication, représentation du présent document même partielle est strictement interdite. Copyright 2022.11.PRAGMA



Formulaire de rétractation type

Informations générales sur votre droit de rétractation

1- Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

S'agissant d'un contrat de prestation de service, le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation ci-dessous mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

2- Effets de la rétractation

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de

livraison standard proposé par nous) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen

différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Conformément à l'article L221-25 du Code de la consommation, si vous avez donné votre accord afin que la prestation de services soit exécutée avant la fin du délai de rétractation, vous devez verser au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de votre décision de vous rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenue dans le contrat.

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

A l'attention du cabinet PRAGMA Avocats associés, 71 rue du maréchal Leclerc– Appt 101- 97400 à Saint-Denis

Téléphone : 0262 531714

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant pour la prestation

de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*) :/...../.....

N° dossier (si vous le connaissez):

Nom complet :

Nom 1 :

Nom 2 (*) :

Adresse complète :

.....

.....

.....

.....

.....

Date : .../...../.....

Signature(s)

(*) Rayez la mention inutile.

CGV et CGUS- version 2021-05 valide à compter du 01.05.2021. Le présent document est protégé par le droit d'auteur prévu à l'article L111-1 du code de propriété intellectuelle. Toute reproduction, diffusion, publication, représentation du présent document même partielle est strictement interdite.

Copyright 2022.11.PRAGMA

QUESTIONS FREQUENTES

QUI SOMMES NOUS :

Le site est géré par le cabinet d'avocat PRAGMA situé au 71 rue du maréchal Leclerc Appt 101– 97400 à Saint-Denis, inscrit au barreau de Saint-Denis de la Réunion.

Une fois inscrit, l'un de nos avocats se chargera de votre dossier de A à Z et prendra contact avec vous.

QU'EST-CE QU'UN DIVORCE SUR CONSENTEMENT MUTUEL ?

Il s'agit d'une procédure amiable entre deux époux qui sont d'accord pour divorcer, ainsi que sur toutes les conséquences du divorce (partage des biens, résidence des enfants, montant des pensions alimentaires, droit de visite et d'hébergement etc...)

CGV et CGUS- version 2022-11 valide à compter du 15.11.2022 Le présent document est protégé par le droit d'auteur prévu à l'article L111-1 du code de propriété intellectuelle. Toute reproduction, diffusion, publication, représentation du présent document même partielle est strictement interdite. Copyright 2022.11.PRAGMA

Il n'y a plus besoin de passer devant un Juge, ce qui vous fait économiser du temps de procédure et des frais de présence de votre avocat.

Chaque époux est assisté de son propre avocat :

- Pour vous, un avocat du cabinet PRAGMA
- Pour votre époux, l'avocat qu'il aura choisi librement, éventuellement parmi ceux qui sont partenaires de notre cabinet.

Une convention de divorce (un contrat) est rédigée avec le conseil de chaque avocat puis déposée chez un Notaire. L'enregistrement de l'acte vaudra divorce.

ATTENTION, la convention devra être soumise à l'approbation du juge aux affaires familiales si l'un des enfants du couple demande à être auditionné par le juge.

QUE CE PASSE-T-IL SI NOUS SOUHAITONS DIVORCER SUR CONSENTEMENT MUTUEL ET QUE NOUS AVONS DES BIENS IMMOBILIERS A PARTAGER ?

La procédure est la même.

Toutefois, il va falloir :

- Soit vendre votre bien avant de divorcer (le cabinet PRAGMA peut se charger de gérer la vente de A à Z)
- Soit partager le ou les biens immobiliers entre vous. Vous chargerez un notaire de rédiger l'état liquidatif de votre régime matrimonial. Cet acte devra être signé avant la convention de divorce.
- Soit donner le ou les biens immobiliers à un enfant par exemple (ici aussi il sera nécessaire de faire rédiger un acte notarié)
- Soit, vous décidez de ne pas partager le ou les biens immobiliers. Cette situation reste très délicate.

Il est possible de prévoir une convention d'indivision, qui sera rédigée par un notaire ou de ne pas en prévoir et dans ce cas les avocats vous conseilleront au travers de leur acte sur les risques encourus. Le traitement d'un dossier comportant un ou plusieurs biens immobiliers peut augmenter sensiblement la durée de la procédure et peut déclencher le paiement de frais supplémentaires.

SI JE M'INSCRIS SUR LE SITE, COMMENT MON CONJOINT CHOISIT-IL SON AVOCAT ?

Le cabinet PRAGMA ne peut représenter qu'un seul des deux époux.

Toutefois, à votre demande, les avocats partenaires du site internet, qui pratiquent des tarifs proches ou similaires à ceux que nous vous proposons, vous seront présentés.

Votre conjoint demeure toutefois libre de choisir son avocat, pourvu qu'il soit inscrit à un Barreau français.

Une fois cet avocat choisi, il faudra nous le faire savoir afin que nous puissions commencer les échanges en vue de la rédaction de la convention de divorce.

VU LES TARIFS PRATIQUÉS, EST-CE QU'IL S'AGIT D'UN SERVICE LOW COST AVEC LE STRICT MINIMUM EN TERMES DE SERVICE RENDU ?

Absolument pas.

Si nos tarifs sont très compétitifs, c'est parce que nous avons fait le choix de facturer uniquement le temps passé à vous donner des conseils sur le dossier.

Notre site internet est conçu pour que vous répondiez à certaines questions. Les réponses vont générer

directement la base d'un contrat qui sera relu par l'avocat. Le temps passé par l'avocat pour la rédaction de l'acte est ainsi considérablement réduit.

L'informatique et le client faisant une partie du travail, il est naturel de ne pas facturer ce temps économisé au client.

Toute le reste de la procédure est strictement respecté ; l'avocat va :

- Vous appeler ou vous rencontrer pour un premier contact téléphonique de 20 minutes environ,
 - Réceptionner vos pièces,
 - Analyser la situation,
 - S'assurer de la cohérence des pièces et du contrat de divorce
 - Vous communiquer par LR-AR le projet de contrat
 - Vous inviter à venir signer l'acte en présence de l'autre partie et de son avocat
 - Gérer l'envoi de l'acte signé au notaire
 - Prendre en charge les frais d'enregistrement au rang des minutes du notaire (environ 60€)
 - S'assurer de la retranscription du divorce sur vos actes d'état civil
- Au final, c'est une convention sur mesure qui vous sera proposée.

LE TARIF AFFICHÉ EST-IL BIEN LE TARIF QUI SERA PAYÉ ?

Nos tarifs sont affichés en continu jusqu'au paiement en ligne.

Les frais de recommandé et les frais d'enregistrement chez le notaire sont inclus.

L'avocat ne reviendra pas sur le tarif prévu et payé par le client pour la procédure commandée dans la

mesure où le client respecte les engagements fixés au contrat.

Le tarif forfaitaire n'inclut pas :

- Les rendez-vous supplémentaires facturés : 190 € TTC pour 45 min
- Les diligences relatives à des négociations entamées lorsque les époux rencontrent des points de divergences sur :
 - Les modalités de garde des enfants ou sur la pension alimentaire : 250 € TTC
 - Le Partage des biens : 150 € TTC
 - Le montant de la prestation compensatoire : 450 € TTC
- La présence d'un bien immobilier commun au moment de l'inscription en ligne donne lieu à une option payante de 300 € TTC
- Etant précisé qu'entre dans cette catégorie, un bien qui a été construit pendant le mariage sur un terrain appartenant en propre à l'un des deux époux.
- Ce montant couvre le conseil qui sera donné par l'avocat sur le devenir du bien immobilier commun
- Dans le cas très particulier de l'existence d'un ou plusieurs biens immobiliers que les conjoints ne souhaitent ni partager, ni gérer au travers d'une convention d'indivision avant de divorcer : un état liquidatif sans partage sera dressé par le cabinet : cout : 1250€ TTC
- La possession de parts sociales ou actions détenues par l'un au moins des deux époux dans une ou plusieurs sociétés au moment de l'inscription du client en ligne
- Ou l'existence d'une entreprise individuelle ou libérale pendant le mariage donne lieu au paiement d'une option de 350 € TTC
- Etant précisé que la mission de l'avocat comprendra :
 - + Le conseil
 - + éventuellement la rédaction de l'Etat liquidatif
 - + éventuellement le dépôt à l'enregistrement de la convention de divorce (la taxe de partage n'est pas à la charge de l'avocat)
- Etant précisé que la mission de l'avocat ne consiste pas à :
 - + valoriser les parts sociales, actions ou di fonds code commerce ou libéral et qu'il est conseillé pour ce faire de se rapprocher d'un expert-comptable
 - + rédiger une cession de parts sociales/ actions/ fonds de commerce avec un tiers ou l'autre époux
- Les frais de gestion de dossier si paiement autre que le paiement en ligne : 75 € TTC
- Les frais de modification, de réédition de la convention et de chaque nouvel envoi de du projet de convention par courrier recommandé : 55 € TTC
- La rédaction d'un état liquidatif complet en cas notamment de comptes bancaires à partager,

et/ou d'attribution de véhicules et ou de meubles :

o 350 € en cas de partage [l'acte devra être alors enregistré aux impôts et les frais et taxes ne sont pas compris dans ce tarif]

ou

o 1250 € en l'absence de partage

- Les frais de déplacement de l'Avocat en dehors de SAINT-DENIS, facturés 1,63 € TTC par kilomètre
Si une diligence demandée à l'avocat n'est pas initialement prévue dans sa mission, le tarif horaire du cabinet de 271.25 € TTC sera appliqué en sus du forfait.

Il existe un cas de figure où les frais de notaires seront supérieurs à ceux prévus : si la prestation compensatoire est payée sous la forme de la remise d'un bien, il faudra alors payer auprès du notaire un acte supplémentaire.

Des frais de partage non inclus dans le forfait seront réglés directement au notaire si vous possédez des immeubles.

De même, en cas de déclaration de partage de biens meubles dans la convention de divorce (meubles,

comptes bancaires, véhicules, parts sociales ...), une taxe de 1.1% appelée « droit de partage » et calculée sur la valeur l'actif net partagé, sera exigible au jour de l'enregistrement de la convention.

PEUT-ON DIVORCER SANS AVOCAT ?

Le Code Civil ne permet pas, quelle que soit la forme de la procédure (amiable ou contentieuse), de divorcer sans l'assistance d'un avocat.

PUIS-JE BENEFICIER DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE POUR NE PAS PAYER DE FRAIS D'AVOCAT ?

Selon vos revenus, l'aide juridictionnelle vous permet d'obtenir une prise en charge totale ou partielle

par l'Etat, des honoraires de votre avocat.

Vous pouvez vous renseigner auprès des TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE de SAINT-DENIS ou de SAINT-PIERRE.

ATTENTION, le site internet ne permet pas de prendre en charge les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle domiciliées dans les villes suivantes : .

- Saint-Pierre,
- Saint-Leu,
- Etang salé
- Piton Saint-leu
- Saint Louis
- Ravine des cabris
- Saint-Philippe,
- Le Tampon,
- Saint-Joseph
- Plaine des Cafres
- Trois bassins

Seules les personnes domiciliées dans l'une des Communes suivantes peuvent faire une demande en ligne :

- Saint-Paul,
- Le Port,
- La Possession,
- Saint-Denis,
- Sainte-Clotilde
- La montagne
- La Bretagne
- Sainte-Marie,

- Sainte Suzanne,
- Saint-André,
- Saint-Benoit,
- Saint-Anne,
- Sainte-Rose,
- La Plaine des Palmistes
- Salazie
- mafate

NOS VIVONS A LA REUNION MAIS NOUS NOUS SOMMES MARIÉS EN METROPOLE OU A L'ETRANGER , EST-CE QUE NOUS POUVONS DIVORCER VIA LE SITE INTERNET ?

Oui, dans la mesure où vous êtes français.

Si l'un d'entre vous est étranger, vous pouvez également divorcer. (voir sur ce point la question posée plus loin)

PUIS-JE PERDRE MA CARTE DE RESIDENT EN DIVORCANT ?

Le divorce ou la fin de vie commune a des conséquences sur votre carte de résident.

Selon les cas de figure, il faut généralement justifier de 4 ans de vie commune pour pouvoir conserver votre carte de résident.

Dans le cas contraire, des éléments peuvent jouer en votre faveur, comme la naissance d'un enfant sur le territoire français, des liens familiaux sur le sol français stable et durables etc...

Il est préférable de consulter un avocat avant de prendre votre décision.

QUELS SONT LES DELAIS POUR DIVORCER ?

Les délais généralement constatés par notre cabinet avec les avocats partenaires du site internet sont les suivants :

- Divorce sur consentement mutuel sans bien immobilier à partager : 3 mois
- Divorce sur consentement mutuel avec bien immobilier à partager : 7 mois
- Divorce contentieux : entre 10 et 30 mois selon les difficultés rencontrées

QUI PEUT PRETENDRE A UNE PRESTATION COMPENSATOIRE ?

Le montant à verser tient compte de divers facteurs (durée du mariage, âge, état de santé des conjoints, situation professionnelle, revenus etc...)

Il est arrêté par les époux dans le cadre du divorce sur consentement mutuel. Vos avocats seront là pour vous conseiller sur ce point.

QUE DEVIENNENT LES EMPRUNTS CONTRACTES PENDANT LE MARIAGE ?

Les époux sont tenus de rembourser la totalité des emprunts qu'ils ont contractés pendant le mariage

(crédit à la consommation, crédit immobilier).

3 options se présentent :

- Vous pouvez décider de vous répartir ces dettes entre vous : chacun prend en charge un ou des crédits et les rembourse seul
- Vous pouvez décider de continuer de les rembourser ensemble.
- Vous pouvez décider de solder les crédits par un remboursement par anticipation

Dans les deux premiers cas, la convention de divorce devra faire figurer l'information et, vos revenus et charges doivent être prise en compte dans la capacité de remboursement. Il faut que la répartition soit équitable. Votre avocat vous conseillera sur ce point.

PUIS-JE BENEFICIER D'UNE ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE ?

Il est possible que votre contrat d'assurance personnelle inclue une assurance protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de l'avocat suivant le barème établi par la compagnie d'assurance.

Le client doit faire son affaire personnelle de la mise en œuvre éventuelle de son assurance et du remboursement des honoraires qu'il aura réglé.

En aucune manière, le barème établi par la compagnie d'assurance ne pourra se substituer au montant des honoraires prévus pour le service en ligne de divorce sur consentement mutuel.

La mise en œuvre de cette garantie ne peut en aucun cas limiter votre liberté de choisir votre avocat.

PUIS-JE ME RETRACTER ?

A compter du paiement en ligne, vous possédez 14 jours calendaires pour vous rétracter. Vous n'avez pas à justifier du moindre motif ni à payer la moindre pénalité.

Le droit de rétractation peut être exercé par voie postale en utilisant notamment le modèle de formulaire joint en fin des conditions générales de vente ou bien sur tout support écrit portant une déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant la volonté du client de se rétracter.

Le courrier est à adresser au cabinet PRAGMA – 71 rue du Maréchal Leclerc Appt 101 -97400 Saint-Denis.

En cas d'exercice du droit de rétractation dans le délai susvisé, seul le prix des services achetés est remboursé, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Conformément à l'article L 221-9 et L 221-13 du code de la consommation, votre attention est attirée toutefois sur le fait que dans la mesure où vous avez souhaité bénéficier du service avant la fin du délai de rétractation, l'exercice du droit de rétractation ne donnera pas lieu à remboursement correspondant au service déjà délivré. Vous n'êtes pas tenu de remplir et valider en ligne le questionnaire complet permettant aux avocats du cabinet PRAGMA de commencer à travailler le dossier avant que le délai de rétraction ne soit expiré.

Si vous souhaitez toutefois valider le questionnaire et faire débiter ainsi les diligences de l'avocat avant la fin du délai de rétractation, et si vous vous rétractez par la suite dans le délai de 14 jours, vous resterez redevable du prix des prestations effectivement réalisées par l'avocat jusqu'à la date de rétractation.

JE SUIS ETRANGER, MON DIVORCE SERA-T-IL RESTRANSCRIT SUR MON ACTE DE NAISSANCE ?

Le cabinet PRAGMA n'assure que la retranscription sur les actes d'état civils français.

Le divorce sur consentement mutuel d'un européen sera reconnu dans tous les pays d'Europe .

Concernant les autres pays, certains ne reconnaissent pas le divorce par acte d'avocats. Vous devrez effectuer des démarches supplémentaires auprès de votre pays d'origine. Ces démarches ne sont pas comprises dans notre forfait.